Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212202121-20251209-20251206-DE

MAIRIE DE PLOUEC DU TRIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUEC DU TRIEUX

Séance du lundi 8 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX, Maire.
Date des convocations : lundi 1er décembre 2025

Etaient présents : Vincent LE MEAUX, Jean-luc LE PALANTON, Gwenola PRIGENT, Alain BOUGET, Nelly BOUTTERIN, René-Loïc ALIX, , Claude LE GUYADER, Kevin PAULIC, Marine DUPRE, Brigitte HERVIOU, Claude LE BOURDONNEC, Jean-Claude DROUMAGUET

Etaient absents : Emeline DION, Sophie DELACOUR a donné procuration à Nelly BOUTTERIN, Christophe JEGOU a donné procuration à Marine DUPRE

Secrétaire de séance : Jean-Claude DROUMAGUET

DEL 2025-12-06 – Objet : Protection Sociale Complémentaire – Risque santé – Adhésion à la convention de participation du CDG 22 et participation employeur

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2025

Sachant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont proposées selon le mode de contractualisation : contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé. Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212202121-20251209-20251206-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212202121-20251209-20251206-DE

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, par 14 voix pour (12

- **CONFIRMER** l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor
- **RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01.01.2026
- **VERSER** une participation mensuelle brute de 15 € par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- **AUTORISER** M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence

Fait et délibéré, le 8 Décembre 2025

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUEC-DU-TREIEUX 22130 Côtes d'Armor

Vincent LE MEAUX

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Claude DROUMAGUET

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212202121-20251209-20251206-DE